



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Thurins  
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4508

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4508, déposée complète par THENERGIES 2 le 19 juin 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 6 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995kWc, exploitée sur une période de 25 ans, sur une partie des parcelles cadastrées AK266, 267, 268 et 496, sur la commune de Thurins dans le département du Rhône (69) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de trois à cinq mois :

- le nivellement du terrain ;
- la mise place de structures sur pieux battus ;
- l'installation, sur les structures, de 1650 panneaux photovoltaïques, pour une surface de 4 096 m<sup>2</sup>, répartis sur 70 tables et culminant à 2,3 m, les rangées seront distantes de 7,5 m entre elles ;
- la réalisation de tranchées d'une profondeur de 50 cm destinées à l'enfouissement des câbles internes à la centrale ;
- la création d'un poste électrique, de couleur beige, d'une surface au sol de 25 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place d'une clôture, pour une emprise clôturée de 12 604 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un raccordement électrique externe, enterré, d'une longueur de 120 m ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30.installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation en zone agricole protégée (ZAP)<sup>1</sup> participe à la consommation de terres agricoles, dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières, notamment du fait de sa proximité avec l'agglomération lyonnaise,

**Considérant** qu'en phase exploitation, aucune activité agricole n'est envisagée, les sols étant entretenus par débroussaillage ;

**Considérant** que le projet s'insère dans un paysage vallonné, marqué par des points hauts, desquels des impacts, non évalués par le dossier, sont à prévoir, qu'aucune mesure d'intégration paysagère n'est prévue ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, bien qu'à l'écart des zonages de protection environnementaux, l'état initial du secteur d'implantation n'est pas caractérisé par la réalisation d'inventaires de la faune et de la flore, ne permettant pas de déterminer les potentiels impacts et les mesures à mettre en œuvre ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Thurins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la définition du périmètre du projet ;
  - la justification du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle intercommunale ;
  - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de biodiversité et paysage ;
  - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4508 présenté par THENERGIES 2, concernant la commune de Thurins (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/07/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

---

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral du 19 juillet 2013

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03